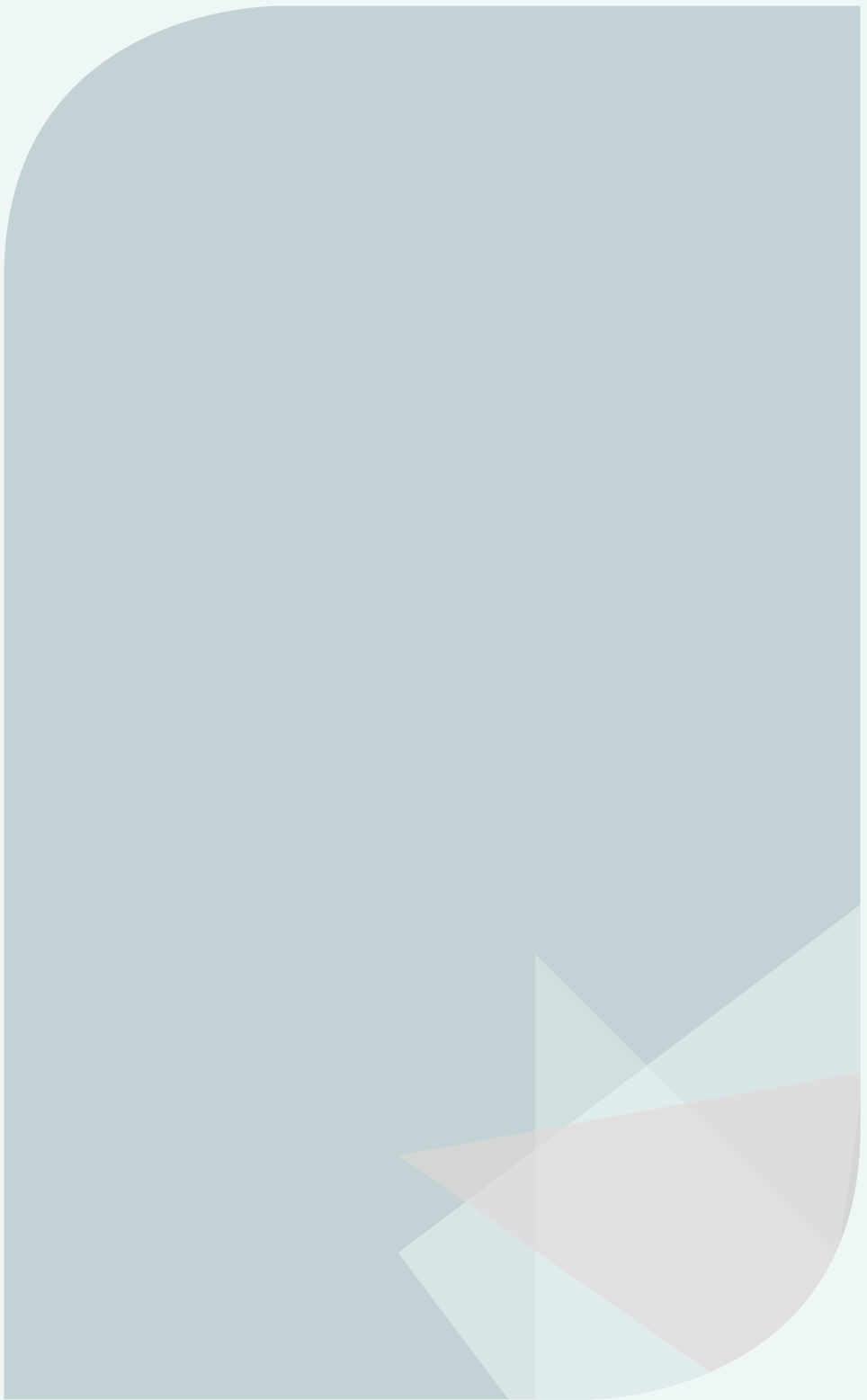




TURQUIE ET DROIT DE L'HOMME



Ankara - 2016



La Turquie, l'un des membres fondateurs du Conseil de l'Europe, a réalisé d'importantes réformes dans le domaine des droits de l'Homme. Ce document relate notamment les développements accomplis au cours des dernières années.

Commission d'Enquête sur les Droits de l'Homme de la Grande Assemblée Nationale de Turquie

Subséquentement à une demande d'adhésion de la Turquie en tant que membre à part entière à l'Union européenne, une Commission d'Enquête sur les Droits de l'Homme de la Grande Assemblée Nationale de Turquie a été créée dans le but d'effectuer des travaux relatifs aux droits de l'Homme aux niveaux parlementaires. Instituée en vue de protéger les droits de l'Homme au plan national dans notre pays, la Commission est le premier mécanisme national de protection des droits de l'Homme.

Les Commissions de l'indemnisation des dommages résultant d'actes de terrorisme ou de mesures de lutte contre le terrorisme

En ce qui concerne les individus ayant subi un préjudice en raison des activités menées dans le cadre du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme, des commissions d'indemnisation et d'évaluation des dommages ont été créées en vue de réparer ces préjudices par la voie du règlement amiable de manière rapide, efficace, équitable, et ce, sans qu'il y soit nécessaire d'introduire une demande de réparation devant une juridiction nationale et internationale.

Actuellement, dans l'ensemble du pays, 31 commissions continuent à poursuivre leurs activités. Depuis le 27 juillet 2004, date à laquelle les commissions ont commencé à réaliser leurs activités, 369 255 requêtes au total ont été introduites. Parmi les recours en question, l'on est parvenu à une conclusion dans 345 260 recours; en ce qui concerne 184 327 requêtes, une indemnisation a été octroyée. À compter du 31 décembre 2015, une somme d'un montant total de 3 438 785 livres turques a été versée aux personnes concernées par les commissions en question.

Recours individuel devant la Cour constitutionnelle

En 2010, à la suite d'une révision portant modification de la Constitution, les individus se sont vus reconnaître un droit de recours individuel devant la Cour constitutionnelle, lequel a constitué un tournant du point de vue de la protection et du développement des droits de l'homme en Turquie. La Cour constitutionnelle a commencé à accepter les requêtes soumises par les individus ayant épuisé toutes les voies de recours ordinaires et dans lesquelles il était question d'une allégation de violation des droits de l'homme ; par ailleurs, elle a commencé à rendre des décisions les concernant à partir du 24 septembre 2012.

À la date du 20 avril 2016, la Cour constitutionnelle a procédé à l'examen sur le fond de 1 181 requêtes au total, dans lesquelles elle a rendu un arrêt constatant au moins une violation. De plus, elle a rendu des décisions de rejet pour motifs procéduraux dans 36 234 requêtes au total, et dont 17 296 requêtes ont été déclarées irrecevables. Toujours à cette même date, on y compte 22 159 requêtes pendantes devant la Cour constitutionnelle.

L'Institut des Droits de l'Homme et des Égalités de Turquie

En 2012, l'Institution Nationale Indépendante des Droits de l'Homme a été créée conformément au système et aux structures mis en place par l'Organisation des Nations Unies. Par décision du Conseil des ministres en date du 28 janvier 2014, ladite institution a été nommée en tant que mécanisme de prévention nationale. Par la loi du 20 avril 2016, celle-ci a pris le nom de "Institut des Droits de l'Homme et des Égalités de Turquie". Ainsi, la composition institutionnelle ainsi que le cadre juridique concernant l'interdiction de la discrimination et le traitement égalitaire ont été réorganisés suivant l'objectif principal qui est celui de rendre efficace les mécanismes de protection des droits de l'homme.

En 2015, 715 requêtes ont été adressées à l'Institut. Dans 2717 recours au total adressés aux comités préfectoraux et sous-préfectoraux des droits de l'homme, il était question d'allégation de violation des droits de l'homme.

Institution de l'Ombudsman

Établie comme une institution indépendante des droits de l'homme, l'institution de l'Ombudsman a commencé à recevoir les griefs formulés par les individus et les requêtes introduites par ces derniers à partir du 29 mars 2013. L'institution de l'Ombudsman examine les procédures administratives ainsi que les actes conformément aux droits de l'homme.

À compter de la fin de l'année 2015, 19 332 requêtes ont été adressées à l'institution. 6 097 recours en 2013, 6 348 recours en 2014 et 5 897 recours en 2015 ont abouti à des décisions. 90 recours se sont achevés sur un accord amiable. Dans 6 638 recours au total, des décisions ont été rendues en faveur des requérants.

Commission de surveillance des forces de l'ordre

Une commission de surveillance des forces de l'ordre a été formée en vue d'adapter les actes d'enquête aux normes de l'Union européenne par la voie de l'enregistrement et de la surveillance dans un système central des actes et des procédures à réaliser ou ayant été réalisés par les autorités administratives du fait des actes, des attitudes ou des agissements des forces de l'ordre dans le but d'assurer le fonctionnement de manière plus rapide et efficace du système de plainte contre des agents des forces de l'ordre et d'améliorer sa transparence et sa fiabilité.

Département des Droits de l'Homme au sein du ministère de la Justice

Par une loi du 26 août 2011, le Département des Droits de l'Homme a été créé au sein de la Direction Générale du Droit International et des Relations Extérieures du ministère de la Justice en vue de préparer et d'élaborer les observations du Gouvernement relatives aux requêtes introduites devant la Cour contre la République de Turquie et afin de réaliser le suivi de l'exécution des arrêts de la Cour.

S'agissant des recours individuels examinés par la Cour constitutionnelle, le département présente également des avis au nom du ministère de la Justice en cas de nécessité. Par ailleurs, la mise en œuvre du « Plan d'action concernant la prévention des violations de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » est réalisée par ledit département.

Département de la Commission d'Indemnisation des Droits de l'Homme

Instaurée au sein du ministère de la Justice, la Commission a pour tâche d'examiner une partie des requêtes, lesquelles avaient été déposées avant le 23 septembre 2012 devant la Cour, et de parvenir à une résolution des litiges en question par l'octroi d'une indemnisation en cas de violation.

À compter du 20 avril 2016, la commission a accepté 7 613 requêtes et parmi celles-ci, 7 160 recours ont abouti à des décisions. D'autre part, 3 142 requêtes ont été accueillies et 2 208 requêtes ont été rejetées. Dans le contexte des requêtes acceptées, la commission a octroyé le versement de 29 623 000 livres turques pour dommages-intérêts à compter du mois d'avril 2016.

Département des droits des victimes du ministère de la Justice

Le Département des droits des victimes a été institué en 2013 au sein de la Direction Générale des Affaires Pénales afin de pouvoir soutenir les victimes pendant la période suivant l'infraction, de prévenir les injustices en fournissant des services d'accompagnateur, de coordonner avec les victimes les activités menées par les institutions publiques et les institutions non-gouvernementales ainsi qu'au développement des voies alternatives de résolution.

Plan d'action relatif à la prévention des violations de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Le plan d'action a été adopté en date du 24 février 2014 par le Conseil des ministres pour que les modifications législatives apportées se fondant sur les décisions rendues par la Cour ainsi que les activités à réaliser et les mesures à prendre soient réalisées.

Le plan d'action se repose sur 14 objectifs principaux. Dans l'intention de réaliser ces buts, 46 objectifs ont été déterminés. Les institutions responsables de chacun des objectifs ont été déterminées. En outre, divers laps de temps ont été prévus pour chacun des buts et objectifs.

Les développements accomplis et les démarches entreprises sont enregistrés par le ministère de la Justice. Un rapport de mise en œuvre du plan est établi chaque année.

Les Protocoles additionnels no 7 et no 15 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été adoptés

Par la loi autorisant l'approbation des Protocoles additionnels no 7 et no 15 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Parlement a approuvé ces protocoles, lesquels ont été entérinés par le Conseil des ministres.

La prescription pour le crime de torture a été abolie

Par un amendement de la loi du 30 avril 2013, le délai de prescription a été aboli pour le crime de torture comme tel est le cas pour le crime de génocide et les crimes contre l'humanité.

Le crime haineux a été inclus dans la législation nationale

À la suite de la modification du 2 mars 2014 apportée à l'article 122 du Code pénal régissant l'interdiction de la discrimination, cet article comportait la mention de discrimination ainsi que la mention de haine. L'accent a été ainsi mis sur le fait que l'infraction en cause constitue la discrimination fondée sur la haine et le quantum de la peine a été aussi augmenté.

Les libertés d'expression et de la presse ont été renforcées

Mener une enquête relative au dénigrement public de la nation turque, de l'État et des organes de l'État en question est soumis à l'autorisation du ministre de la Justice.

En 2012 par l'adoption du « *troisième paquet judiciaire* », des modifications ont été apportées au domaine de la liberté d'expression et de la presse et ce, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence de la Cour. Dans ce cadre, l'exécution des jugements et des peines relatifs aux crimes commis par la voie de la presse a été suspendue, l'application de la peine prospective d'arrêts de publication sur les publications périodiques a été abolie ainsi que de nombreuses décisions de confiscation rendues à diverses dates en ce qui concerne les livres imprimés ont été rendues invalides.

Par ailleurs, en 2013 par l'adoption du « *quatrième paquet judiciaire* », les éléments des infractions telles qu' « *imprimer ou publier des déclarations ou des tracts d'organisations terroristes* » et telles que de « *faire de la propagande en faveur d'une organisation terroriste* » mentionnées dans la loi sur la lutte contre le terrorisme et le Code pénal turc ont été reformulés; le fait de légitimer les méthodes renfermant la force, la violence ou la menace a été considéré comme l'élément principal constitutif d'une infraction.

En outre, aussi bien pendant les élections locales que pendant les élections générales, l'utilisation des différentes langues et de divers dialectes autres que la langue turque a été permise pour faire toutes sortes de propagande.

Les normes internationales relatives à la détention ont été adoptées

Par le « *troisième paquet judiciaire* », l'accent a été mis sur le fait que, dans les décisions relatives à la détention, les éléments tels que l'existence de forts soupçons quant à la commission de l'infraction et la proportionnalité de la mesure de la détention devaient être clairement mentionnés et devaient être dûment motivés et cela, sur la base de faits concrets.

Par le « *quatrième paquet judiciaire* », s'agissant d'abord de la procédure d'examen de la détention, des garanties y ont été apportées par les principes de l'égalité des armes et du contradictoire et s'agissant ensuite des mesures préventives de détention, il est envisagé de développer le système de réparation en raison de l'application de ces mesures.

En 2014 par l'adoption du « *cinquième paquet judiciaire* », les tribunaux dotés d'un statut spécial ont été abolis; la durée maximale de la détention provisoire a été restreinte, elle est donc de cinq (5) ans au maximum pour les infractions graves et, en ce qui concerne les autres infractions, elle a été limitée à deux (2) ans. Aussi, pour qu'on puisse rendre une décision de placement en garde à vue et de placement en détention, le critère de la « preuve concrète » a été apporté. Des tribunaux d'instance pénaux ont été créés en vue de permettre de dégager des principes et des standards en matière de détention.

Suite à des travaux de réforme et à l'adoption des paquets de réformes judiciaires, le pourcentage de détenus dans les établissements pénitentiaires a baissé jusqu'à 14 %. S'agissant du pourcentage du nombre de détenus par rapport au nombre total de détenus et de condamnés, la Turquie est parvenue à une meilleure situation par rapport à plusieurs États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

La portée du droit de défense dans une autre langue a été élargie

Le « *quatrième paquet judiciaire* » permet à l'accusé de présenter sa défense dans une autre langue dans laquelle il estime qu'il peut s'exprimer mieux alors qu'il peut parler le turc pour plaider sa cause.

Les systèmes de communications audiovisuelles ont commencé à être utilisés

Par le « *cinquième paquet judiciaire* », dans le but d'empêcher le maintien en détention d'une personne suite à son arrestation du fait de n'avoir pas pu être immédiatement traduite devant le juge compétent ou le tribunal habilité, il est désormais possible de recueillir sa déposition par l'intermédiaire des systèmes de communications auditives et visuelles. En outre, le critère de « forts soupçons fondés sur les preuves concrètes » a été apporté en vue de pouvoir effectuer des perquisitions, de procéder à des écoutes et de réaliser le suivi technique.

L'exécution des arrêts de la Cour et les amendements ont été réalisés dans le domaine de la juridiction militaire

En particulier, par le « *quatrième paquet judiciaire* », un ensemble de mesures a été pris en vue de faciliter l'exécution des arrêts de la Cour dans un certain nombre d'affaires où il était impossible dans la pratique d'exécuter les décisions de la Cour du fait de l'absence en droit interne de la voie de réouverture de la procédure. Ces mesures consistent notamment en l'introduction de la voie de réouverture de la procédure devant les juridictions militaires administratives ainsi que les juridictions judiciaires et de la réouverture de l'enquête pénale, la possibilité de prévention des violations

du droit de propriété dont l'origine est la pratique relative à l'expropriation.

Par ailleurs, les sanctions disciplinaires infligées par les supérieurs hiérarchiques en raison d'une infraction disciplinaire commise par des militaires ainsi que d'une sanction les concernant, sont dorénavant subordonnées au contrôle juridictionnel. Dans ce cadre, hormis l'existence d'une décision judiciaire ordonnant la privation de liberté, il a été mis fin à l'application de la mesure de privation de liberté (arrêt de rigueur) pour une certaine période par décision d'un supérieur hiérarchique.

Le droit d'organiser des réunions et des manifestations a été renforcé

En 2014 par l'adoption du « *paquet de démocratisation* », l'avis des communes, des bourgmestres et des partis politiques, des organisations professionnelles et des syndicats est dorénavant consulté en ce qui concerne la détermination des lieux et des parcours où le droit de réunion et de manifestation va être utilisé. Par ailleurs, les réunions et les manifestations dans les lieux publics peuvent se réaliser de manière à ce que la dispersion soit effectuée avant le coucher du soleil et en ce qui concerne les réunions dans les espaces fermés, elles peuvent se réaliser jusqu'à 24 heures.

L'entrave au droit à l'éducation et à la liberté de religion et de conscience est reconnue comme une infraction

Par le « *paquet de démocratisation* », l'entrave à l'utilisation du droit d'éducation et d'enseignement est dorénavant passible de sanction pénale et la peine prévue pour cette infraction a été augmentée. De même, l'entrave à la réalisation par les individus de leur croyance par l'accomplissement des pratiques religieuses collectives et individuelles ainsi que l'intervention dans les choix relatifs au mode de vie découlant de la croyance, de la pensée ou de la conviction d'une personne sont considérées comme une infraction.

La protection des données personnelles et les améliorations dans le domaine du système de l'exécution des peines ont été réalisées

En particulier, par le « *cinquième paquet judiciaire* », les peines concernant les infractions relatives à l'enregistrement des données personnelles comme l'écoute technique, à la saisie des dites données et l'absence de destruction des données en question recueillies de manière légale en dépit de l'existence d'une décision judiciaire ordonnant leurs destructions, ont été aggravées.

À cet égard, par l'adoption en 2016 de « la loi relative à la protection des données personnelles », il a été permis d'enregistrer les données personnelles de manière conforme aux standards contemporains et internationaux et de protéger ces données personnelles.

Par la modification apportée à la législation sur l'exécution des peines en 2013, les détenus et condamnés ont eu la possibilité de demander un congé pour maladie grave ou décès des leurs proches. En outre, l'entretien avec la famille et entre époux a été mis en œuvre alors qu'il n'existait pas dans le système de l'exécution des peines.

Par le « *sixième paquet judiciaire* » adopté en 2014, il est désormais possible de suspendre l'exécution de la peine concernant les condamnés ne pouvant poursuivre leur vie seuls dans les établissements pénitentiaires.

Les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements et de la protection de la famille sont devenues plus effectives

La loi relative à la protection de la famille et à la prévention de la violence à l'égard des femmes a été adoptée en vue d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes, de prévenir la violence, de protéger les femmes, les enfants ainsi que la protection des personnes victimes de *dioxis* (stalking).

Le ministère de la Justice a établi une circulaire dont l'objet était « les enquêtes pénales sur les allégations de violations des droits de l'homme, de torture et de mauvais traitements » afin de ne pas donner l'occasion à de telles enquêtes de commettre d'éventuelles violations des droits de l'homme.

Dans notre pays, le document de politique essentiel, sur lequel les travaux dirigés par une approche de gestion stratégique se reposent, est la Stratégie de réforme judiciaire. À partir de 2011, dans une perspective novatrice et élargie, ce document a été mis à jour en prenant en compte l'opinion publique et l'avis de toutes les institutions et de tous les établissements. Il a été également adopté le 8 avril 2015 par le Conseil des ministres et déclaré publiquement.

Par le document de Stratégie de réforme judiciaire qui est contraignant pour toutes les institutions concernées, la prévention des violations des droits de l'homme résultant des pratiques judiciaires et le renforcement des standards en matière des droits de l'homme y ont été particulièrement soulignés.

4. L'AUGMENTATION DE L'EFFICACITÉ ET DE LA RENTABILITÉ AU NIVEAU JUDICIAIRE ET LE RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ INSTITUTIONNELLE

En 2002, le nombre de juges et de procureurs était de 9 349. À compter du 15 avril 2016, avec une augmentation de 57 %, ce nombre s'élève à 14 675.

Ces trois dernières années, l'augmentation du nombre de tribunaux est de 68 % s'agissant des juridictions judiciaires, et de 41 % s'agissant des juridictions administratives. Les tribunaux de famille, n'existant pas dans notre système, y ont été créés et les tribunaux spécialisés comme les tribunaux de la consommation, de commerce ainsi que les juridictions des droits de propriété intellectuelle se sont répandus. Les chambres et les membres de la Cour de cassation et du Conseil d'État ont été augmentés.

En fait, tant au niveau de la juridiction judiciaire qu'au niveau de la juridiction administrative, les cours d'appel vont effectivement commencer à fonctionner à compter du mois de juillet 2016. Dans ce cadre, les nominations des présidents, des membres et des procureurs de la cour d'appel ont été réalisées.

Le personnel en fonction au ministère de la Justice à compter du 15 avril 2016 est de 58 300 personnes alors qu'en 2002, 26 274 personnes étaient préposées audit ministère. Il y a donc une augmentation de 121 % à cet égard. Alors que le personnel en fonction était de 25 407 personnes dans les établissements pénitentiaires à partir de 2002, avec un taux d'augmentation dans le même sens, 50 907 personnes ont commencé à y travailler à partir du 1 avril 2016.

En vue du développement et de la mise en place des normes relatives aux droits de l'homme dans les pratiques judiciaires, de nombreux importants projets, en collaboration étroite avec l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, visant l'accroissement de la sensibilité de nos juges et procureurs concernant les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour, ont été menés. À cet égard, notamment dans le cadre du « Projet relatif à l'augmentation de la sensibilité des juges et des procureurs en ce qui concerne les arrêts rendus par la Cour », qui est toujours en cours, environ 1 000 magistrats, dont des juges et procureurs de la République, ont effectué des visites de travail à la Cour à compter de 2012 et environ 200 juges et procureurs de la République ont effectué des visites de travail au Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias.

6. LES DÉVELOPPEMENTS ACCOMPLIS DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Entre les années 2003-2016, 260 établissements pénitentiaires, lesquels n'étaient pas conformes au régime d'exécution moderne, ont été fermés et jusqu'à la fin de l'année 2020, la fermeture de 131 établissements pénitentiaires est également prévue. Dans ce cadre, 73 établissements pénitentiaires ont entièrement été transformés par un système de cellule individuelle. Dans l'ensemble des établissements pénitentiaires nouvellement créés, l'accès, l'entrée et la sortie des condamnés et visiteurs souffrant d'un handicap ont été facilités.

La Turquie est devenu l'un des pays « Grand Payeur » ayant le plus contribué au budget du Conseil de l'Europe

À compter de 2016, la Turquie est devenu l'un de six (6) pays « Grand Payeur » ayant le plus contribué au budget du Conseil de l'Europe et par conséquent, cela a augmenté la capacité annuelle institutionnelle du Conseil de l'Europe, dont une augmentation d'un montant de 20 045 000 euros. En outre, au sein du Conseil de l'Europe, la langue turque a été considérée comme une langue de travail.

La version turque de HUDOC, la base de données de la jurisprudence de la Cour a été créée

La version turque de HUDOC élaborée avec la coopération du ministère de la Justice et du Secrétariat de la Cour est mise à la disposition des utilisateurs. La base de données HUDOC comporte aussi bien les arrêts ou décisions rendus par la Cour que les fiches thématiques et les notes d'information portant sur la jurisprudence de la Cour. La traduction en langue turque de plus de 3 000 arrêts rendus par la Cour a été assumée par le Département des droits de l'homme et ces arrêts traduits ont été mis à la disposition du public sur le site internet: www.hudoc.echr.int/tur.

Les arrêts rendus par la Cour ont commencé à être pris en compte pour l'examen sur l'avancement des juges et des procureurs

Depuis 2011, les arrêts de la Cour sont pris en considération par le Conseil supérieur de la magistrature dans l'examen de l'avancement des juges et des procureurs qui ont accompli l'acte ayant fait l'objet des arrêts ou décisions en question. Dans cette intention, les arrêts ou décisions sont également transmises au Conseil supérieur de la magistrature.

Nomination des magistrats (juges-procureurs) au Conseil de l'Europe et à la Cour

Grâce à un système d'affectation temporaire (*secondment*), sept (7) juges sont toujours en fonction à la Cour. Auparavant, il y avait sept (7) juges en fonction pour la même mission. De part le même procédé, un (1) juge est détaché au Service de l'Exécution des arrêts de la Cour et un (1) autre, au Secrétariat du Comité MONEYVAL. Deux (2) conseillers juridiques sont actuellement chargés à la Représentation Permanente de Turquie auprès du Conseil de l'Europe. Dans le cadre des divers projets menés réciproquement avec le Conseil de l'Europe, des juges et des procureurs sont en stage dans les différents services au sein de la Cour et du Conseil de l'Europe.

Un groupe de travail informel a été formé

Afin de réaliser les travaux nécessaires tout en élaborant les démarches à suivre dans le cadre du « Plan d'action relatif à la prévention des violations de la Convention européenne des droits de l'homme », un « Groupe de travail informel » au niveau des experts auquel le personnel du Conseil de l'Europe, de la Cour et du ministère de la Justice a participé, a été créé.

Le nombre de requêtes pendantes devant la Cour et le Conseil des ministres a été diminué

Le nombre de requêtes pendantes devant la Cour dirigées contre la Turquie a considérablement diminué ces trois (3) dernières années. Dans ce cadre, par rapport au 31 décembre 2012, le nombre de requêtes pendantes a diminué de 50 % à compter du 30 avril 2016. Certes, les réformes récemment réalisées et qui sont toujours en cours de réalisation, tout comme l'établissement du Département des droits de l'homme et de la Commission d'indemnisation des droits de l'homme, le caractère opérationnel du recours individuel, l'adoption des paquets de réformes judiciaires en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme, l'augmentation du nombre de tribunaux et du personnel judiciaire, l'accélération des activités mentionnées ci-dessus pouvant accroître la sensibilité et des projets, ont joué un rôle important dans cette diminution. À moyen terme, l'on s'attend à ce que ce nombre diminue davantage.

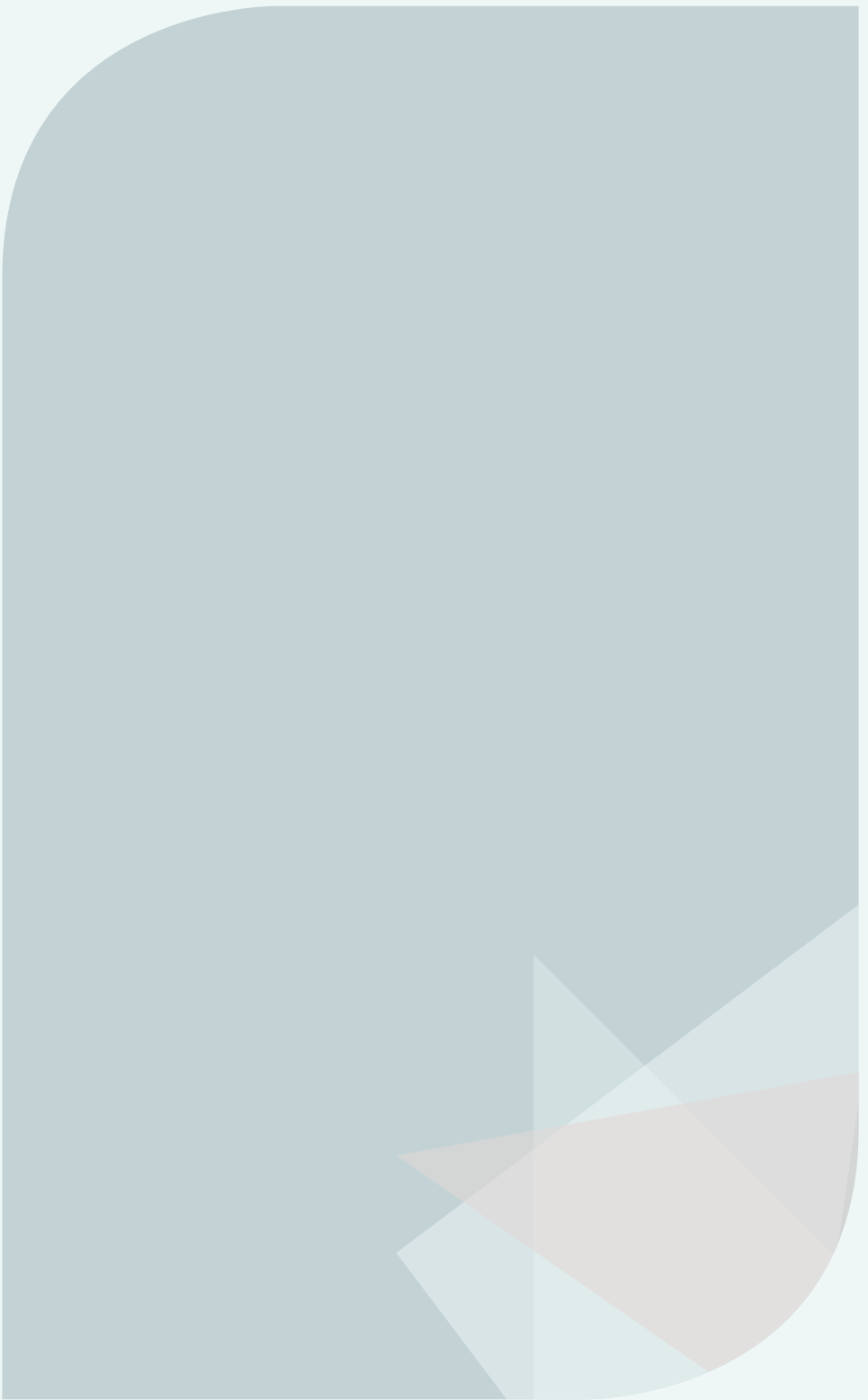
En conséquence, lesdites mesures prises ont montré leurs effets dans le domaine de l'exécution. À compter de 2012, une diminution.

**Le nombre de requêtes pendantes
devant la Cour**

Les années	Le nombre de requêtes pendantes
31.12.2012	128.100
31.12.2013	99.891
31.12.2014	69.900
31.12.2015	64.850

**Le nombre des requêtes introduites de-
vant la Cour contre la République de
Turquie**

Les années	Le nombre de requêtes pendantes
31.12.2012	16.876
31.12.2013	10.931
31.12.2014	9.448
31.12.2015	8.450



**RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION GÉNÉRALE DU DROIT
INTERNATIONAL ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES
DÉPARTEMENT DES DROITS DE L'HOMME**

Milli Müdafaa Cad. No:22
Adalet Bakanlıđı Ek Bina
Bakanlıklar Kızılay/Ankara
0312 414 88 86
inhak@adalet.gov.tr
www.inhak.adalet.gov.tr